II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

(97/C 350/03)

COM(97) 527 final — 97/0289(AVC)

(Présentée par la Commission le 24 octobre 1997)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 54 paragraphe 2, ses articles 57 et 66, son article 73 C paragraphe 2, son article 75, son article 84 paragraphe 2 et ses articles 113 et 130 Y, en liaison avec la deuxième phrase de son article 228 paragraphe 2 et du deuxième alinéa de son article 228 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant que l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, signé à ... le ... doit être approuvé,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part, ainsi que les déclarations faites par la Communauté unilatéralement ou avec l'autre partie, sont approuvés au nom de la Communauté européenne.

Les textes sont annexés à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification visée à l'article 60 de l'accord au nom de la Communauté européenne.

Article 3

1. La position défendue par la Communauté aux conseil et comité conjoints institués par l'accord est arrêtée par le Conseil sur proposition de la Commission, dans le respect des dispositions correspondantes des traités instituant la Communauté européenne.

2. Le président du Conseil préside le conseil conjoint et y présente la position de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 46 de l'accord. Un représentant de la Commission préside le comité conjoint et y présente la position de la Commission conformément aux dispositions de l'article 48 de l'accord.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*